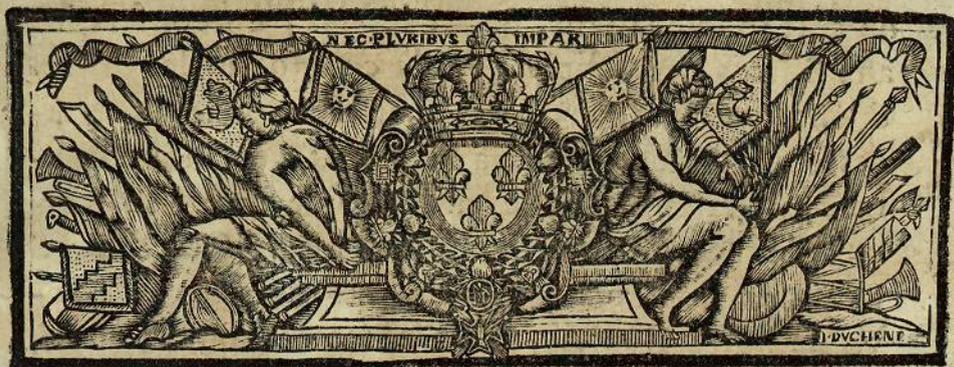


Rusp 9 pl B0021 191 A



EDIT DU ROI,

Donné à Versailles au mois d'Avril 1743.

PORTANT Reglement pour la Reception des
Officiers du Parlement de Toulouse.

Avec l'Arrêt de Registre du 8. Mai 1743.



LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, SALUT. Ayant été informez des difficultez qui se sont élevées dans notre Parlement de Toulouse, sur l'Ordre qui doit être observé dans les Receptions de ceux qui se présentent en même tems pour entrer dans les Charges de Présidens, Conseillers, Avocats Generaux & Procureur General audit Parlement, nous avons jugé à propos de faire cesser ces difficultez par un Reglement conforme aux vœux & aux anciens Usages



de cette Compagnie, & par lequel, en conservant aux Enfans des Officiers qui la compotent les distinctions que leurs Peres ont meritées par leurs services dans l'Exercice de la Magistrature, nous donnerons à la Compagnie entiere une nouvelle marque de notre Protection. A CES CAUSES & autres considerations à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons, par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

LES Fils ou Petits - Fils du côté Paternel des Présidens du Parlement, des Conseillers audit Parlement, des Présidens des Enquêtes ou des Requêtes du Palais, de nos Avocats Generaux & de notre Procureur General au même Parlement seront examinez, reçus & installez avant tous autres Recipiendaires avec lesquels ils feront en Concurrence; ce qui aura lieu sans distinction, & soit que les Officiers ci-dessus exprimez soient encore vivans ou qu'ils soient décedez.

ARTICLE DEUXIÈME.

DANS le Concours entre les Fils desdits Officiers ceux des Présidens du Parlement auront la préférence sur ceux des Conseillers, des Présidens des Enquêtes ou des Requêtes du Palais, & autres Offi-

ciers dénommez dans le premier Article , quoique plus anciens en Reception que lesdits Présidens du Parlement , pourvû néanmoins que leurs Peres soient vivans dans le tems du Concours.

ARTICLE TROISIÈME.

LORSQUE lesdits Officiers autres que les Présidens du Parlement seront vivans dans le tems de la Concurrence entre leurs Enfans , le Fils du plus ancien sera préféré au Fils du moins ancien , & il en fera usé de la même maniere entre les Fils des Présidens du Parlement qui concourront les uns avec les autres , & dont les Peres seront encore vivans.

ARTICLE QUATRIÈME.

LA préférence accordée par l'Article second aux Fils des Présidens du Parlement , & par l'Article trois aux Fils des plus anciens des autres Officiers , cessera d'avoir lieu lorsque les uns ou les autres Officiers seront decedez avant le Concours ; en sorte que les Fils des Officiers vivans soient toujours préferéz aux Fils des Officiers decedez , sans avoir égard à la Dignité ou à l'ancienneté desdits Officiers decedez. Voulons néanmoins que les Recipiendaires dont le Pere ou l'Ayeul seront decedez depuis la Présentation de leurs Provisions jouïssent du même Privilege que si leur Pere ou Ayeul étoient encore vivans.

ARTICLE CINQUIÈME.

EN cas que les Peres de ceux qui se trouveront en Concurrence soient décedez, le Rang dans lequel ils seront reçus sera réglé selon la date de leurs Provisions; & lorsqu'elles seront du même jour, le Premier Président, ou à son absence celui qui tiendra sa Place, reglera l'Ordre de la Reception entre les Fils desdits Officiers décedez.

ARTICLE SIXIÈME.

SI les Petits - Fils du côté Paternel des Officiers dénommez dans l'Article premier concourent, ou les uns avec les autres, ou avec les Fils desdits Officiers, ils jouiront du même Privilege que les Fils, pourvû que leurs Ayeux soient vivans; & dans le cas contraire, c'est-à-dire, dans celui du prédecez de leurs Ayeux, ils n'auront aucun Privilege, soit contre les Fils ou les Petits - Fils du côté Paternel des Officiers vivans, soit contre les Fils des Officiers décedez.

ARTICLE SEPTIÈME.

LORSQUE les Petits - Fils du côté Paternel des Officiers vivans ou décedez ne seront en Concurrence que les uns avec les autres, il en sera usé à leur égard selon ce qui a été réglé ci - dessus en cas de Concours entre les Fils des Officiers vivans ou décedez.

ARTICLE HUITIÈME.

LES Fils ou Petits - Fils du côté Paternel des Officiers Honoraires vivans ou décedez , dont les Lettres auront été enregistrées , jouiront des mêmes Privileges que les Fils ou Petits - Fils des Titulaires , suivant les Regles ci - dessus établies.

ARTICLE NEUVIÈME.

ET à l'égard des Fils ou Petit-Fils des Officiers qui s'étant démis de leurs Charges après les avoir exercées pendant vingt ans , n'auront pas obtenu & fait enregistrer des Lettres d'Honoraire dans six mois à compter du jour de la Reception de ceux qui auront acquis leurs Charges , ils seront seulement préferrez , en cas de Concours , aux Recipiendaires qui ne sont pas Privilegiez suivant la Disposition du présent Reglement.

ARTICLE DIXIÈME.

LE Concours qui peut donner lieu aux differens Cas portez par les Présentés ne sera sensé formé que lorsque les Fils ou les Petits - Fils qui se prétendent Privilegiez auront présenté leurs Provisions dans six semaines au plus tard à compter du jour de la Présentation que celui sur qui ils demanderont la préférence aura faite de ses Provisions.

ARTICLE ONZIÈME.

ET à l'égard de ceux qui se prétendant Privile-

giez , pourront survenir lorsque le Concours sera déjà formé entre d'autres Pourvûs , ils ne pourront y entrer à moins qu'ils n'ayent présenté leurs Provisions dans le mois à compter du jour de la présentation qui aura été faite de ses Provisions par celui qui sera survenu le dernier dans ledit Concours ; ce qui sera observé sans que dans les délais énoncez au présent Article & au précédent le tems des Vacations puisse être compté.

ARTICLE DOUZIÈME.

DANS tous le Cas portez par les deux Articles précédens la présentation des Provisions mentionnée ausdits Articles sera faite au Premier Président, ou en son absence à celui qui en tiendra la Place , & le premier jour d'Entrée au Palais il sera fait mention de ladite présentation sur le Registre de la Grand'Chambre , suivant la Déclaration qui en sera faite par le Premier Président , ou en son absence par celui qui remplira sa Place.

ARTICLE TREIZIÈME.

Tous les Cas non prévûs par le présent Reglement seront décidéz par le Premier Président , ou en son absence par celui qui exercera ses Fonctions. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Toulouse , que notre présent Edit ils ayent à enregistrer , & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur , sans y

contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque forte & maniere que ce soit ; **CAR** tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose & stable à toujourns , nous y avons fait mettre notre Scel. **DONNE'** à Versailles , au mois d'Avril mil sept cens quarante - trois , & de notre Regne le vingt-huitième. *Signé*, **LOUIS** : *Et plus bas* ; Par le Roi , **PHELYPEAUX**. *Visa* , **DAGUESSEAU**.

Extrait des Registres de Parlement.

VEU l'Edit du Roi , donné à Versailles au mois d'Avril dernier , signé **LOUIS** : *Et plus bas* ; Par le Roi , **PHELYPEAUX**, *Visa* , **DAGUESSEAU**, scellé du grand Sceau de cire verte , à lacs de soye rouge & verte , portant Reglement pour la Reception des Officiers du Parlement de Toulouse ; & tout autrement comme il est porté par ledit Edit , contenant treize Articles : Vu aussi les Dire & Conclusions du Procureur General du Roi ; **LACOUR**, les Chambres assemblées , a ordonné & ordonne que ledit Edit du Roi sera enregistré en ses Registres , pour le contenu en icelui être gardé & observé selon sa forme & teneur. Prononcé à Toulouse , en Parlement , le huitième Mai mil sept cens quarante - trois. Collationné , **VERLHAC**. Contrôllé , **COURDURIER**. Monsieur **DE CLARY**, Rapporteur.

Collationné par nous Ecuyer , Conseiller - Secrétaire du Roi , Maison , Couronne de France , Audiencier en la Chancellerie de Languedoc près le Parlement de Toulouse ,



A TOULOUSE,
Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS, Seul Imprimeur
du Roi & de la Cour.



400. Exemplaires
no 2